

DÉCISION

Concernant un avenant n°2 à la convention
d'occupation de locaux du domaine public avec
la société ICCORE

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLIS - COMMUNAUTÉ URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1211-1, L.1211-3 et L.1211-16;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2121-1;

VU la délibération n°72 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 07 août 2025 relative à la signature d'approbation du Conseil communautaire en Préfète;

VU la délibération n°73 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de rétribution d'occupation d'espaces publics (encluse n°10 du Cahier d'Appel à la Consultation et de Réponse du 04/09/2022);

VU la délibération n°42 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 août 2021 relative à l'attribution de locaux du domaine public à la société ICCORE;

CONSIDÉRANT que la Société ICCORE a été mise à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 04/09/2022;

CONSIDÉRANT que la société ICCORE a repris la gestion de l'ensemble des locaux en son nom;

DÉCISION

De réviser la convention d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025;

Ti autorisé au Préfet de faire faire chaque à l'issue de 10 % afin de compenser les dépenses engagées dans la mise en œuvre de rétribution d'occupation de la Communauté;

- La rétribution prélevée sur les locaux;
- Les dépenses engagées;
- La rétribution de l'usage des locaux en tant que locaux.

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société ICCORE

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26951.pdf
(.pdf, 253,2 Ko)



TÉLÉCHARGER